

ARRETE DU MAIRE

2025-915

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMEMAGEMENT AU
DROIT DU N°130
ROUTE DE HOUDAN**

LE 23.10.2025

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande de l'entreprise de Déménagements STDEM Déménagement, sise, 2 rue Gustave Ravanne 78130 LES MUREAUX, (tél : 01.84.19.26.43), n° SIRET 920 886 314 00011, pour le compte de Madame Mélinda CAILLEAUX sise, 130 route de Houdan 78711 MANTES-LA-VILLE (mail : cailleauxmelinda@live.fr) pour un déménagement et le stationnement d'un véhicule de déménagement de 6,00 mètres de longueur sur 2,50 mètres de largeur soit 15,00 m², sur deux (2) places, au droit du n°130 route de Houdan, le jeudi 23 octobre 2025 de 08h00 à 17h00 et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan au droit du n°130, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur deux (2) places de stationnement marquées au sol, pour l'installation d'un véhicule de déménagement. Le stationnement interdit (sauf véhicules de l'entreprise de déménagement), sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à partir de 08h00 jusqu'à 17h00, le 23 octobre 2025.**

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

2025-915

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMENAGEMENT AU
DROIT DU N°130
ROUTE DE HOUDAN**

LE 23.10.2025

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 16 octobre 2025.

